

CONVENTION DE TRANSFERT
DES MARCHES PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSIONS DE L'ÉTAT
(services de l'État : DIR Est et DREAL Grand-Est)
DANS LE CADRE DU TRANSFERT AU 1^{er} JANVIER 2021
DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ET AUTOROUTIER NON CONCÉDÉ
AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
ET DE L'EURO MÉTROPOLE DE STRASBOURG

Entre,

L'ÉTAT, représenté par Madame la Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas-Rhin,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

D'une part, et,

Le Département du Bas Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « **CD67** »

Le Département du Haut Rhin, représenté par son Président, Monsieur Rémy With, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du.....

Ci-après dénommé « **CD68** »

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS dûment habilité par délibération du Conseil de l'Eurométropole de ...

Ci-après dénommé « **l'EMS** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3114-1,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Euro Métropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national et situées sur son territoire, à l'Euro Métropole de Strasbourg du 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 14 septembre 2020, modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées sur le territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, sont transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et de l'EMS ;
- que ce transfert s'accompagne d'un transfert au profit de ces deux personnes publiques des marchés publics et contrats de concessions pour lesquels l'Etat était jusque-là pouvoir adjudicateur ou autorité concédante, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré ;

Les CD67 et CD68, qui fusionneront à partir du 1^{er} janvier 2021 pour devenir la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CeA), l'EMS et l'Etat conviennent de formaliser le transfert des marchés publics et des contrats de concessions qui accompagnera le transfert, à cette même date, du réseau routier national non concédé, conformément aux orientations retenues par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 sus-visée.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce transfert, l'objectif partagé par les signataires étant d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre aux collectivités d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui leur est confiée.

Les CD67, CD68 et l'EMS engageront également de leur côté toutes les démarches utiles pour accompagner ce transfert et permettre la poursuite des prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- La liste des marchés publics et contrats de concessions qui seront transférés au 1er janvier 2021 auprès des CD67, CD68, à la CeA et l'EMS ;
- Les règles générales entourant ces transferts ;
- Les dispositions particulières envisagées pour le transfert des contrats de concessions et marchés publics « partagés », c'est-à-dire ceux qui seront à partir du 1er janvier 2021 sous la responsabilité de la CeA et l'EMS ;
- Les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- Les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution de ces contrats de concessions et marchés publics transférés.

Le périmètre de la convention prend en considération les marchés publics de l'État, qu'ils soient gérés par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) ou par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL).

Les concessions accordées par l'État sur le territoire « alsacien » sont également intégrées dans cette convention de transfert.

Les listes annexées à la présente convention énumèrent les contrats de concessions et marchés publics transférés. Ces annexes pourront évoluer jusqu'au 31 décembre 2020, d'un commun accord entre l'Etat et les personnes publiques concernées, le CD67, le CD68 et l'EMS, qui sera formalisé par écrit, afin de prendre en compte notamment les nouveaux contrats ou marchés passés d'ici cette date. Elles pourront également être amendées, selon les mêmes modalités, au-delà du 1er janvier 2021 pour apporter toute correction matérielle ou un complément à la liste initiale.

En revanche, la convention ne concernera pas les contrats engagés par l'État dans le cadre du Partenariat Public Privé mis en œuvre au niveau du Centre d'Entretien et d'Intervention de FELLERING (68). Une démarche particulière sera engagée à ce sujet et traitée par ailleurs.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A partir du 1^{er} janvier 2021, par effet du transfert de compétences prévu par la loi n°2019-816 du 2 août 2019 sur le réseau routier national et autoroutier non concédé, notamment les I et II de l'article 6 de la loi du 2 août 2019, le transfert de compétence s'accompagne du

transfert des marchés publics et des contrats de concessions et nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le transfert de compétence organisé par la loi a pour conséquence de substituer automatiquement un pouvoir adjudicateur ou une autorité concédante à un(e) autre, et n'emporte pas la conclusion de nouveau contrat.

Le transfert s'effectue de plein droit sans qu'une décision ou un avenant ne soit nécessaire pour l'organiser. Néanmoins, l'effet automatique de la substitution des collectivités territoriales de la CeA et de l'EMS à l'État n'exclut pas la possibilité d'adapter de préciser les conditions de ces transferts. La présente convention a justement pour objectif de faciliter ce transfert.

Parmi l'ensemble des marchés et contrats gérés par l'État, seuls certains seront transférés à la CeA et à l'EMS. Dans cette perspective, les CD67 et CD68, plus spécifiquement les élus qui les composent, en tant que leurs élus formeront la future assemblée délibérante de la CeA et dès lors que la loi précitée du 2 août 2019 emporte substitution de la CeA à ces deux départements dans tous leurs actes et délibérations au 1er janvier 2021, tout comme l'EMS, ont été consultés préalablement pour connaître leur souhait à ce sujet. La présente convention formalise cet accord des collectivités et liste, en annexe, les marchés publics et contrats de concessions transférés aux 1er janvier 2021.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES COCONTRACTANTS

L'État s'engage à informer préalablement les cocontractants, bénéficiaires titulaires des marchés publics et contrats de concessions, de la substitution de co-contractant qui interviendra le 1er janvier 2021. Une lettre d'information leur sera adressée.

Dans le cadre des marchés publics, cette information qui sera transmise par l'émission d'un ordre de service établi par l'État, interviendra avant le 31 décembre 2020.

L'EMS ou les CD 67 et CD 68, puis la CeA, engageront les démarches nécessaires pour prendre le relais en tant que pouvoir adjudicateur ou autorité concédante à compter du 1er janvier 2021. Ces démarches pourront se formaliser par la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA ou l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats transférés.

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES CONTRATS DE CONCESSIONS / MARCHES PUBLICS TRANSFERES A PLUSIEURS PERSONNES PUBLIQUES

Dans l'hypothèse où le contrat de concessions ou marché public entrerait dans le champ de compétence de plusieurs personnes publiques, en l'occurrence l'EMS et la CeA, le transfert sera réalisé de façon automatique au 1er janvier 2021 au bénéfice de ces deux personnes morales.

Elles sont toutes deux en charge de l'ensemble des modalités d'exécution nécessaires à la poursuite des marchés publics et contrats de concessions « partagés » qui leur sont transférés. La formalisation de ce transfert pourra donner lieu à la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA, l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats « partagés ».

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA CHAÎNE COMPTABLE

Le transfert des contrats de concessions et marchés publics, objets du présent document, en cours d'exécution au 1er janvier 2021, emportera le transfert des dettes, créances et recettes nées ou à naître des dits contrats et marchés.

L'État établira les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes jusqu'au 31 décembre 2020. Un quitus présentant l'état général de l'exécution comptable de chaque marché ou contrat transféré sera remis aux personnes publiques bénéficiaires du transfert. La liquidation et l'ordonnancement non effectués avant cette date butoir seront de la compétence de la future CeA et/ou de l'EMS à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Par principe, en application de la jurisprudence en vigueur, les litiges et contentieux antérieurs et clos liés à un contrat de concession ou marché public qui continue à produire ses effets postérieurement au transfert (c'est-à-dire non échu ou résilié au 31 décembre 2020) seront transférés à la collectivité. Ainsi CeA et/ou l'EMS .

De plus, les litiges et contentieux nés en cours à la date du transfert ou à naître dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés publics objets de la présente convention, y compris lorsque le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats, relèveront du nouveau pouvoir adjudicateur/autorité concédante à partir de la date du transfert, le 1er janvier 2021.

S'agissant des contentieux nés en cours à la date du transfert ou à naître, dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats concernés, l'Etat (Direction interdépartementale des routes Est et DREAL Grand Est) s'engage à apporter à la CeA et/ou l'EMS, selon la personne morale partie au contentieux, toute l'assistance technique et juridique nécessaire à l'instruction de ces litiges.

L'Etat s'engage également à prendre en charge les éventuelles condamnations qui seraient prononcées à l'encontre de la CeA et/ou l'EMS dans ce cadre.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DES MARCHES TRANSFÉRÉS

L'ensemble des marchés publics et contrats de concession transférés conformément à la présente convention pourront être résiliés à partir du 1er janvier 2021 par la personne morale bénéficiaire du transfert, dans les conditions prévues par lesdits contrats et marchés.

Il ne pourra pas être demandé à l'État de participer financièrement aux effets induits par d'éventuelles décisions de résiliation portant sur les contrats de concessions et marchés publics transférés et listés en annexe du présent document.

A l'inverse, pour les contrats non transférés dont l'exécution reste de la responsabilité de l'Etat (DIREST ou DREAL Grand Est), l'Etat prendra à sa charge les éventuelles indemnités de résiliation à verser au co-contractants en cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat ou marché public non transféré.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet entre en vigueur dès la signature du document par l'ensemble des signataires et elle produira tous ses effets juridiques le 1er janvier 2021, date à laquelle la CeA sera substituée aux deux Départements dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention n'étant que la conséquence des effets de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 précitée, conformément à l'effet automatique de substitution des pouvoirs adjudicateurs ou autorités concédantes rappelé sous l'article 2 du présent document, il ne sera en principe pas possible de dénoncer cette convention, sauf intervention d'une décision du législateur qui modifierait les dispositions législatives précitées pour le transfert du réseau routier national.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions concernées.

Fait en 4 exemplaires,

Pour le CD67 Le Président du CD67

Signé à Strasbourg, le

Pour le CD68 Le Président du CD68

Signé à Colmar, le

Pour l'EMS

La Présidente de l'EMS

Signé à Strasbourg, le

Pour l'État,

Signé à Strasbourg, le

Convention du XXXX

(date de signature par le/la représentant(e) de l'Etat)

ANNEXE 1

Liste des marchés publics transférés

(date de l'annexe : 00/00/2020)

L'annexe pourra être complétée et/ou modifiée, d'ici la fin de l'année 2020, pour intégrer notamment un nouveau contrat ou marché, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention, dès lors qu'un accord aura été formalisé par écrit entre l'Etat et les personnes publiques bénéficiaires du transfert, y compris par mail. Elle pourra également être amendée après le 1er janvier 2021 pour apporter un complément ou corriger une erreur matérielle, selon les mêmes modalités

ANNEXE 2

Liste des contrats de concession transférés

(date de l'annexe : 00/00/2020)

L'annexe pourra être complétée et/ou modifiée, d'ici la fin de l'année 2020, pour intégrer notamment un nouveau contrat ou marché, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention, dès lors qu'un accord aura été formalisé par écrit entre l'Etat et les personnes publiques bénéficiaires du transfert, y compris par mail. Elle pourra également être amendée après le 1er janvier 2021 pour apporter un complément ou corriger une erreur matérielle, selon les mêmes modalités